



منظمة الأغذية
والزراعة
للأمم المتحدة

联合国
粮食及
农业组织

Food
and
Agriculture
Organization
of
the
United
Nations

Organisation
des
Nations
Unies
pour
l'alimentation
et
l'agriculture

Продовольственная и
сельскохозяйственная
организация
Объединенных
Наций

Organización
de las
Naciones
Unidas
para la
Agricultura
y la
Alimentación

CONFÉRENCE

Trente-sixième session

Rome, 18-23 novembre 2009

RAPPORT DE LA QUATRE-VINGT-NEUVIÈME SESSION DU COMITÉ DES QUESTIONS CONSTITUTIONNELLES ET JURIDIQUES (27-28 octobre 2009)

Table des matières

| | Pages |
|---|-------|
| I. Introduction | 1 |
| II. Projet d'amendements des Textes fondamentaux relatifs au Comité de la sécurité alimentaire mondiale | 1 |
| III. Autres questions | 3 |
| Annexe I: Résolution ____/2009, Réforme du Comité de la sécurité alimentaire mondiale Amendements à l'Acte constitutif | |
| Annexe II: Résolution ____/2009, Réforme du Comité de la sécurité alimentaire mondiale Amendements au Règlement général de l'Organisation | |
| Annexe III: Règlement intérieur du Comité de la sécurité alimentaire mondiale (Règlement intérieur révisé) | |

Le tirage du présent document est limité pour réduire au maximum l'impact des méthodes de travail de la FAO sur l'environnement et contribuer à la neutralité climatique. Les délégués et observateurs sont priés d'apporter leur exemplaire personnel en séance et de ne pas demander de copies supplémentaires.

La plupart des documents de réunion de la FAO sont disponibles sur l'Internet, à l'adresse www.fao.org

I. Introduction

1. Le Comité des questions constitutionnelles et juridiques (CQCJ) a tenu sa quatre-vingt-neuvième session les 27 et 28 octobre 2009. La session, ouverte à des observateurs sans droit de parole, était présidée par M. Julio Fiol (Chili). Tous les membres du Comité étaient représentés, comme suit:

Chili, États-Unis d'Amérique, Gabon, Indonésie, Lesotho, Pays-Bas et République arabe syrienne

II. Projet d'amendements des Textes fondamentaux relatifs au Comité de la sécurité alimentaire mondiale

2. Le CQCJ a noté que le Comité de la sécurité alimentaire mondiale (CSA) avait tenu sa trente-cinquième session du 14 au 17 octobre 2009. À cette occasion, le CSA avait adopté le document CFS 2009/2, rev. 1 « *Réforme du Comité de la sécurité alimentaire mondiale* » qui avait fait l'objet de négociations pendant les quelques mois précédents.

3. Le CQCJ a examiné le document CCLM 89/2 « *Amendements proposés aux Textes fondamentaux dans le cadre de la réforme du Comité de la sécurité alimentaire mondiale* » contenant les amendements aux Textes fondamentaux pour la mise en œuvre de la réforme du CSA. En examinant le document CCLM 89/2, le CQCJ a souligné quelques caractères distinctifs relatifs à la fois au processus en cours et au contenu des amendements proposés aux Textes fondamentaux.

4. Le CQCJ a noté que la réforme proposée du CSA nécessiterait des amendements à l'Acte constitutif, au Règlement général de l'Organisation et au Règlement intérieur du Comité et que ceux-ci faisaient l'objet de procédures distinctes. En particulier, les amendements à l'Acte constitutif et au Règlement général de l'Organisation seraient approuvés par la Conférence, tandis que le Règlement intérieur révisé, comme il est indiqué dans le document CCLM 89/2, serait adopté par le Comité lui-même.

5. Le CQCJ a noté que les trois séries d'amendements étaient présentées ensemble afin de permettre de fournir bon nombre des amendements nécessaires à la mise en œuvre de la réforme du CSA. Cela permettait également d'avoir une vue cohérente de la répartition des amendements proposés entre les divers instruments, à savoir l'Acte constitutif, le Règlement général de l'Organisation et le Règlement intérieur révisé. À cet égard, le CQCJ a observé que de nombreuses propositions énoncées dans le document CFS 2009/2 étaient d'ordre général et ne nécessitaient pas de modifications spécifiques aux Textes fondamentaux. Le CQCJ a souscrit à l'opinion exprimée dans le document CCLM 89/2 selon laquelle les éléments des propositions de réforme énoncées dans le document CFS 2009/2 rev.1 n'étaient pas tous pris en compte dans le projet d'amendements des Textes fondamentaux. Seuls les amendements censés fournir une base juridique pour la mise en œuvre de la réforme du Comité de la sécurité alimentaire mondiale, ou qui devaient permettre de lever des obstacles déterminés à la mise en œuvre d'initiatives découlant de la réforme du CSA ont été proposés.

6. Le CQCJ a noté, de façon générale, qu'un certain nombre de parties du document CFS 2009/2 « *Réforme du Comité de la sécurité alimentaire mondiale* » étaient issues de négociations approfondies et des compromis correspondants. Il s'agissait en particulier des dispositions relatives à la vision et au rôle du futur Comité, à sa composition et à quelques caractéristiques de fonctionnement connexes. Le CQCJ a souscrit à l'approche adoptée par le Secrétariat selon laquelle, dans la mesure où certains éléments nouveaux du document étaient issus d'un ensemble d'éléments négociés d'ordre politique, ils avaient été incorporés en tant que tels dans les

amendements proposés aux Textes fondamentaux, principalement dans le Règlement général de l'Organisation. Si cela aboutissait parfois à un libellé vague de certaines dispositions, cette ligne d'action était appropriée étant donné la nature du processus de négociation du document CFS 2009/2 rev.1 « *Réforme du Comité de la sécurité alimentaire mondiale* ».

7. Le CQCJ a pris note de la proposition du Secrétariat selon laquelle, étant donné son importance, le document CFS 2009/rev.1 devrait être inséré dans le volume II des Textes fondamentaux, comme c'était le cas d'un certain nombre de documents généraux et juridiques importants de l'Organisation. Tout en faisant sienne cette proposition et en reconnaissant qu'un certain nombre de questions générales importantes étaient traitées dans ce document, le CQCJ a estimé que le document nécessitait une mise en forme rédactionnelle considérable. En conséquence, le CQCJ a recommandé que le document soit examiné par le Bureau et le CQCJ en 2010 avant d'être inséré dans le volume II des Textes fondamentaux.

8. Le CQCJ a recommandé qu'à l'avenir, toute question relative au statut et au fonctionnement du CSA non visée dans l'Acte constitutif, dans le Règlement général de l'Organisation ou dans le Règlement intérieur révisé soit traitée selon les dispositions contenues dans le document CFS 2009/2 rev.1, « *Réforme du Comité de la sécurité alimentaire mondiale* ».

9. Tout en notant que le Saint-Siège ne souhaitait pas nécessairement devenir membre du CSA, le CQCJ a estimé que cette possibilité devrait rester ouverte. Le CQCJ est convenu que cela pourrait être fait en prévoyant dans le Règlement général de l'Organisation que le Comité serait ouvert aux Membres de la FAO, aux Membres de l'Organisation des Nations Unies et aux Membres de l'Organisation internationale de l'énergie atomique (AIEA), le Saint-Siège étant actuellement Membre de l'AIEA.

10. Le CQCJ a noté que les amendements proposés au Règlement général de l'Organisation seraient adressés directement à la Conférence, ainsi que l'avait souligné le Conseil à sa cent trente-septième session (28 septembre – 2 octobre 2009). Il en était ainsi parce que cette année, la session du Conseil qui se tenait habituellement juste avant la session de la Conférence s'était tenue à peu près un mois et demi avant la session de la Conférence en tant que mesure préliminaire de l'introduction du nouveau calendrier des sessions des organes directeurs.

11. Le CQCJ a noté que les processus d'examen des amendements proposés aux Textes fondamentaux pour l'application de la Résolution 1/2008 de la Conférence « *Adoption du Plan d'action immédiate (PAI) pour le renouveau de la FAO* » et ceux qui concernaient la réforme du CSA s'étaient déroulés séparément. S'ils constituaient, de façon générale, une concrétisation des efforts de renouveau de la FAO, ils avaient des finalités et des portées différentes. Le résultat de ces processus distincts avait été inséré dans des séries parallèles de résolutions contenant, d'une part, les amendements à l'Acte constitutif, et d'autre part, les amendements au Règlement général de l'Organisation. Le CQCJ a souscrit à la proposition selon laquelle les deux processus devraient continuer à être séparés et à faire l'objet de séries distinctes de projets de résolutions de la Conférence. Le CQCJ a en outre souscrit à la proposition selon laquelle le Secrétariat devrait recevoir pour instructions de s'acquitter de toute tâche précise d'ordre rédactionnel qui serait nécessaire pour l'harmonisation des deux séries d'amendements. Cependant, après avoir débattu de cette question, le CQCJ a demandé que le projet de résolution de la Conférence énonçant l'amendement proposé à l'Article III de l'Acte constitutif sur la réforme du CSA indique clairement que le Comité de la sécurité alimentaire ne serait plus cité dans le nouvel Article V, paragraphe 6 b) de l'Acte constitutif et que la disposition indiquant que le CSA rend compte au Conseil pour les questions relatives au programme et au budget serait insérée dans l'Article XXXIII du Règlement général de l'Organisation.

12. En ce qui concerne le libellé proposé de l'Article XXXIII, paragraphe 15 du RGO relatif au Secrétariat du Comité, le représentant du Conseiller juridique a indiqué que l'affectation de fonctionnaires d'autres organisations du système des Nations Unies au Secrétariat du CSA serait effectuée conformément à l'Accord interinstitutions concernant les mutations, détachements et

prêts de personnel entre les organisations du système des Nations Unies qui appliquent un régime commun de traitements et d'indemnités.

13. Le CQCJ a observé que les amendements à l'Acte constitutif et au Règlement général de l'Organisation contenaient une série restreinte de dispositions permettant au Comité réformé de devenir opérationnel, tandis que la proposition de Règlement intérieur révisé traitait de façon plus détaillée d'un certain nombre de questions et ne pouvait être adoptée par le Comité qu'en 2010. Le CQCJ a invité le Bureau du CSA à examiner et proposer des amendements au Règlement intérieur révisé à la lumière du nouveau statut et du *modus operandi* du Comité en vue de leur adoption par le CSA en 2010. Le CQCJ serait prêt à réexaminer le Règlement intérieur révisé lors de l'une de ses sessions en 2010 et à examiner les questions encore en suspens. Dans le cadre de ce processus, le Règlement intérieur révisé, revu par le CQCJ, figure à l'Annexe III au présent rapport. À cet égard, le CQCJ a noté que pendant l'année 2010, le Bureau du Comité examinerait un certain nombre de questions pour le démarrage des activités du CSA.

14. Après examen des projets de résolutions de la Conférence proposés et des amendements proposés aux Textes fondamentaux, le CQCJ a approuvé les projets de résolutions de la Conférence sur la réforme du Comité de la sécurité alimentaire mondiale énonçant les amendements proposés à l'Acte constitutif et au Règlement général de l'Organisation et les a transmis à la Conférence pour adoption, tels qu'ils sont reproduits aux Annexes I et II au présent rapport.

III. Autres questions

15. Le CQCJ a noté qu'en vertu des nouvelles dispositions relatives à l'élection des membres au Comité du Programme, au Comité financier et au CQCJ, la date limite de présentation des candidatures serait d'au moins 20 jours avant l'ouverture de la session du Conseil pendant laquelle ils doivent être élus. Dans la mesure où ces dispositions n'ont pas encore été approuvées, le CQCJ a estimé qu'il ne serait pas approprié d'appliquer cette date limite aux prochaines élections à ces Comités.

16. En outre, le CQCJ a généralement estimé qu'étant donné le nouveau modèle de fonctionnement du Comité du Programme, du Comité financier et du CQCJ, l'actuelle période de transition et la nécessité de procéder à une consultation régionale appropriée à ce sujet, notamment en vue de faire en sorte que les membres éventuels des Comités possèdent les qualifications requises, le CQCJ a recommandé qu'une certaine souplesse soit envisagée pour l'établissement des dates limites de présentation des candidatures pour l'élection à ces Comités.

ANNEXE I

**Résolution _____/2009,
Réforme du Comité de la sécurité alimentaire mondiale
Amendements à l'Acte constitutif**

LA CONFÉRENCE:

Rappelant les propositions d'amendements à l'Acte constitutif soumises par la France au Comité des questions constitutionnelles et juridiques (CQCJ) et au Conseil de l'Organisation à sa cent trente-sixième session, tenue à Rome du 15 au 19 juin 2009, telles qu'elles figurent dans le document CL 136/LIM/2;

Notant que le Conseil a pris note, à sa cent trente-sixième session, des propositions d'amendements à l'Acte constitutif et qu'il a chargé le Groupe de contact du Comité de la sécurité alimentaire mondiale (CSA) de procéder à un examen plus approfondi de ces amendements et de donner un avis à la Conférence en novembre, par l'intermédiaire du CQCJ, afin que celle-ci prenne une décision sur lesdits amendements, compte tenu des conclusions des débats du Groupe de contact du CSA;

Notant également que le Directeur général a donné notification des amendements proposés aux Membres de la FAO, conformément aux dispositions de l'article XX, paragraphe 4, de l'Acte constitutif;

Rappelant qu'à sa trente-cinquième session, tenue à Rome du 14 au 17 octobre 2009, le Comité de la sécurité alimentaire mondiale (CSA) a approuvé le document CFS 2009/2 rev. 1 « *Réforme du Comité de la sécurité alimentaire mondiale* »;

Rappelant également que le CQCJ, à sa quatre-vingt-neuvième session, a procédé à un nouvel examen des amendements proposés à l'Acte constitutif à la lumière du document CFS 2009/2 rev. 1 « *Réforme du Comité de la sécurité alimentaire mondiale* », et des amendements proposés à d'autres Textes fondamentaux de l'Organisation relatifs au statut du CSA, et qu'il a décidé de transmettre les amendements proposés à la Conférence, pour approbation, à sa trente-sixième session qui se tiendra à Rome du 18 au 23 novembre 2009;

Ayant examiné le texte des amendements à l'Acte constitutif proposés par le CQCJ à sa quatre-vingt-neuvième session;

Ayant également considéré qu'il fallait harmoniser les amendements à l'Acte constitutif proposés aux fins de la réforme du CSA, avec les amendements à l'Acte constitutif proposés aux fins de la mise en application de la Résolution 1/2008 « *Adoption du Plan d'action immédiate (PAI) pour le renouveau de la FAO (2009-11)* »;

1. Décide d'adopter l'amendement ci-après à l'article III de l'Acte constitutif¹:

« Article III

La Conférence

(...)

9. La Conférence est assistée d'un Comité de la sécurité alimentaire mondiale. Ce Comité rend compte à la Conférence et à l'Assemblée générale des Nations Unies, par l'intermédiaire du Conseil économique et social (ECOSOC) et de la Conférence. Sa composition et son mandat sont déterminés par des règles adoptées par la Conférence. »

2. Décide de reformuler comme suit le nouvel article V, paragraphe 6b, de l'Acte constitutif, tel que modifié au titre de la mise en œuvre du Plan d'action immédiate (PAI) pour le renouveau de la FAO (2009-11) par la Conférence à sa présente session:

« Article V

Conseil de l'Organisation

(...)

6. Dans l'exécution de ses fonctions, le Conseil est assisté:
 - a) d'un Comité du programme, d'un Comité financier et d'un Comité des questions constitutionnelles et juridiques, qui rendent compte au Conseil; et
 - b) d'un Comité des produits, d'un Comité des pêches, d'un Comité des forêts *et* d'un Comité de l'agriculture ~~et d'un Comité de la sécurité alimentaire mondiale~~, qui rendent compte au Conseil sur les questions relatives au programme et au budget et à la Conférence sur les questions de politiques et de réglementation. »
3. Décide que le Comité de la sécurité alimentaire mondiale, conformément aux dispositions du texte proposé du paragraphe 17 de l'article XXXIII du Règlement général de l'Organisation, rend compte au Conseil sur les questions relatives au programme et au budget.

(Adoptée le novembre 2009)

¹ Les suppressions apparaissent en ~~texte barré~~ et les insertions en lettres italiques soulignées.

ANNEXE II

**Résolution _____/2009,
Réforme du Comité de la sécurité alimentaire mondiale
Amendements au Règlement général de l'Organisation**

LA CONFÉRENCE,

Notant que le Bureau du Comité de la sécurité alimentaire mondiale (CSA) et le Groupe de contact du CSA ont élaboré des propositions aux fins d'une réforme globale du CSA;

Rappelant qu'à sa trente-cinquième session, tenue à Rome du 14 au 17 octobre 2009, le Comité de la sécurité alimentaire mondiale a examiné et adopté les propositions formulées dans le document CFS 2009/2 rev. 1 « *Réforme du Comité de la sécurité alimentaire mondiale* »;

Rappelant que le Comité des questions constitutionnelles et juridiques (CQCJ), à sa quatre-vingt-neuvième session, a examiné une série d'amendements proposés au Règlement général de l'Organisation et révisé le Règlement intérieur du CSA aux fins de la mise en œuvre du document CFS 2009/2 rev. 1 « *Réforme du Comité de la sécurité alimentaire mondiale* », et qu'il a décidé de transmettre les amendements proposés au Règlement général de l'Organisation à la Conférence, pour approbation, à sa trente-sixième session qui se tiendra à Rome du 18 au 23 novembre 2009;

Ayant considéré qu'il fallait harmoniser les amendements au Règlement général de l'Organisation proposés aux fins de la réforme du CSA, avec les amendements proposés pour la mise en application de la Résolution 1/2008 « *Adoption du Plan d'action immédiate (PAI) pour le renouveau de la FAO (2009-11)* », et que cette tâche de nature strictement rédactionnelle devait être accomplie par le Secrétariat;

Ayant également considéré que, compte tenu de son importance, le document CFS 2009/2 rev. 1 « *Réforme du Comité de la sécurité alimentaire mondiale* » devait être intégré dans le Volume II des Textes fondamentaux de l'Organisation, après que le Bureau du CSA et le CQCJ ont apporté les amendements nécessaires d'ordre rédactionnel;

1. Décide d'adopter les amendements suivants au Règlement général de l'Organisation²:

² Les suppressions apparaissent en ~~texte barré~~ et les insertions en lettres italiques soulignées.

« Article XXXIII**Comité de la sécurité alimentaire mondiale****A. Composition et participation**

1. Le Comité de la sécurité alimentaire mondiale prévu au paragraphe 69 de l'Article ~~VIII~~ de l'Acte constitutif est ouvert à tous les ~~Etats~~États Membres de l'Organisation ~~et à tous les Etats Membres de l', au Programme alimentaire mondial et au Fonds international de développement agricole, ou à des États non membres de l'Organisation qui sont membres~~ des Nations Unies ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique. Le Comité comprend les ~~Etats~~États ou l'Organisation Membre de la FAO qui ont notifié par écrit au Directeur général leur désir de faire partie du Comité et leur intention de participer à ses travaux.

2. La notification mentionnée au paragraphe 1 peut être faite à tout moment et cette adhésion est considérée comme acquise à moins que le Membre ne se soit pas fait représenter à deux sessions consécutives du Comité, ou qu'il ait notifié son retrait du Comité. Le Directeur général diffuse, au début de chaque session du Comité, un document donnant la liste des Membres du Comité.

3. Les représentants d'organisations du système des Nations Unies, d'organisations intergouvernementales, d'institutions financières internationales, d'organisations internationales non gouvernementales, d'organisations de la société civile et non gouvernementales, ainsi que d'autres acteurs compétents de la société civile, y compris des représentants du secteur privé, peuvent participer aux débats du Comité. Compte tenu des demandes de participation et de toute considération pertinente, le Comité approuve et examine lors de ses sessions ordinaires une liste d'organisations, comprenant notamment un nombre minimum d'organisations non gouvernementales de la société civile pouvant être proposées après consultation, qui sont autorisées à participer à ses sessions en vertu des dispositions de ce paragraphe. Le Comité peut décider de retirer de cette liste une organisation qui ne s'est pas fait représenter à deux sessions consécutives du Comité, ou qui a notifié au Directeur général son intention de ne pas participer aux travaux du Comité.

4. Les représentants des organisations autorisées à participer aux débats du Comité en vertu des dispositions du paragraphe 3, peuvent prendre part à tout débat au sein du Comité sans devoir attendre que les Membres soient intervenus, et présenter des documents et des propositions formelles dans les conditions déterminées par le Comité, conformément au présent Règlement, au Règlement intérieur et autres procédures établies par le Comité, à condition toutefois que le vote et la prise de décision demeurent la prérogative exclusive des Membres visés au paragraphe 1 de cet Article.

5. Tout Membre de l'Organisation ou État Membre des Nations Unies ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique, qui n'est pas membre du Comité, peut participer à une session du Comité en qualité d'observateur. Par ailleurs, le Comité peut, sur recommandation du Bureau, inviter d'autres organisations intéressées, à leur demande, à participer en qualité d'observateurs aux réunions du Comité ou à l'examen de sujets spécifiques. Les observateurs peuvent intervenir dans les débats à l'invitation du Président.

~~3-~~ 6. Le Comité tient normalement deux sessions au cours de chaque période biennale. Les sessions sont convoquées par le Directeur général en consultation avec le Président et le Bureau du Comité, compte tenu de toute proposition faite par le Comité. ~~4.~~ En cas de nécessité, le Comité peut tenir d'autres sessions, soit sur

convocation du Directeur général agissant d'entente avec le Président du Comité *et le Bureau*, soit sur demande écrite adressée au Directeur général par la majorité de ses membres.

~~5. Le Comité contribue à promouvoir l'objectif de la sécurité alimentaire mondiale pour faire en sorte que tous les êtres humains aient, à tout moment, un accès physique et économique à une nourriture suffisante, saine et nutritive leur permettant de satisfaire leurs besoins énergétiques et leurs préférences alimentaires pour mener une vie saine et active.~~

~~6. Le Comité sert de forum dans le système des Nations Unies pour l'examen et le suivi des politiques concernant la sécurité alimentaire mondiale, y compris la production alimentaire, l'utilisation durable de la base de ressources naturelles pour la sécurité alimentaire, la nutrition, l'accès physique et économique à la nourriture et d'autres aspects de la sécurité alimentaire liés à l'éradication de la pauvreté, les incidences du commerce des denrées alimentaires sur la sécurité alimentaire mondiale et d'autres questions connexes et plus particulièrement:~~

- ~~a. examine les principaux problèmes et questions affectant la situation alimentaire mondiale et les mesures proposées ou prises par les gouvernements et les organisations internationales concernés pour résoudre ces problèmes en gardant présente à l'esprit la nécessité d'adopter à cet effet une approche intégrée;~~
- ~~b. analyse les répercussions d'autres facteurs pertinents sur la sécurité alimentaire mondiale, notamment l'offre et la demande de denrées alimentaires de base et les besoins et les tendances en matière d'aide alimentaire, l'état des stocks dans les pays exportateurs et importateurs et les questions relatives à l'accès physique et économique à la nourriture et d'autres aspects de l'éradication de la pauvreté liés à la sécurité alimentaire;~~
- ~~c. recommande des mesures appropriées pour promouvoir l'objectif de la sécurité alimentaire mondiale.~~

~~7. Le Comité sert de forum dans le système des Nations Unies pour le suivi de l'application du Plan d'action adopté par le Sommet mondial de l'alimentation, conformément aux dispositions de l'engagement pertinent du Sommet³.~~

B. Vision et rôles du Comité de la sécurité alimentaire mondiale

7. Le Comité de la sécurité alimentaire mondiale est un Comité intergouvernemental de la FAO. En tant qu'élément central du Partenariat mondial en évolution pour l'agriculture, la sécurité alimentaire et la nutrition, le Comité constituera la principale plate-forme internationale et intergouvernementale ouverte, regroupant un large éventail de parties prenantes ayant pris l'engagement de travailler ensemble de façon coordonnée et à l'appui de processus impulsés par les pays pour l'élimination de la faim et la garantie de la sécurité alimentaire et nutritionnelle de l'humanité tout entière. Le Comité luttera pour un monde libéré de la faim dans lequel les pays mettent en œuvre les directives volontaires à l'appui de la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale.

8. Les rôles du CSA sont les suivants:

a) Coordination à l'échelle mondiale. Le Comité offre une plate-forme de débats et de coordination, afin de renforcer la collaboration entre les gouvernements, les organisations régionales, les organisations et instances internationales, les organisations non gouvernementales, les organisations de la

société civile, les organisations de producteurs vivriers, les organisations du secteur privé, les organisations philanthropiques et les autres parties prenantes concernées, en fonction du contexte et des besoins spécifiques de chaque pays.

b) Convergence des politiques. Le Comité favorise une plus grande convergence et coordination des politiques grâce, notamment, à l'élaboration de stratégies internationales et de directives volontaires sur la sécurité alimentaire et la nutrition sur la base des pratiques optimales, des enseignements tirés des expériences locales, des apports reçus aux niveaux national et régional et des avis d'experts et opinions des différentes parties prenantes.

c) Appui et avis fournis aux pays et régions. À la demande des pays ou des régions, le Comité facilite l'appui ou l'émission d'avis concernant l'élaboration, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation de leurs plans d'action faisant l'objet d'une prise en charge nationale et régionale pour l'élimination de la faim, l'instauration de la sécurité alimentaire et l'application concrète des directives volontaires à l'appui de la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale, qui seront fondées sur les principes de la participation, de la transparence et de l'obligation de rendre compte.

9. Le Comité exercera progressivement des fonctions supplémentaires, notamment:

a) Coordination aux niveaux national et régional. Le Comité fait office de plate-forme pour promouvoir le renforcement de la coordination et un meilleur alignement des actions sur le terrain, encourager une utilisation plus efficace des ressources et identifier les lacunes de celles-ci. Au fur et à mesure que la réforme progresse, le Comité s'appuie en tant que de besoin sur les travaux de coordination de l'Équipe spéciale de haut niveau des Nations Unies. Cette fonction s'appuiera sur un principe directeur consistant à tirer parti des structures et des liens existants avec les principaux partenaires, à tous les niveaux, et à les renforcer. Les principaux partenaires sont notamment les réseaux et mécanismes nationaux pour la sécurité alimentaire et la nutrition, les équipes nationales des Nations Unies et d'autres mécanismes de coordination comme l'Alliance internationale contre la faim et ses alliances nationales, des groupes thématiques sur la sécurité alimentaire, des organes intergouvernementaux régionaux et un grand nombre de réseaux de la société civile et d'associations du secteur privé opérant aux niveaux national et régional. Dans chaque cas, il conviendra d'établir la nature des contributions fonctionnelles de ces partenaires ainsi que la manière dont le Comité pourrait resserrer les liens et accroître la synergie avec eux.

b) Promouvoir l'obligation de rendre compte et la mise en commun des pratiques optimales à tous les niveaux. L'un des principaux objectifs du Comité de la sécurité alimentaire mondiale a été de suivre activement l'application du Plan d'action du Sommet mondial de l'alimentation de 1996. Bien que les pays prennent des mesures pour lutter contre l'insécurité alimentaire, les programmes spécifiques, tels qu'ils sont présentés, ne facilitent pas nécessairement le suivi quantitatif des progrès accomplis dans la réalisation des objectifs du Plan d'action du Sommet mondial de l'alimentation de 1996. Le Comité devrait aider les pays et régions, selon qu'il convient, à établir si les objectifs sont bien en voie de réalisation et comment l'insécurité alimentaire et la malnutrition peuvent être réduites plus rapidement et plus efficacement. Cela supposera la mise au point d'un mécanisme novateur, comportant notamment la définition d'indicateurs communs, pour suivre les progrès accomplis vers les objectifs et les actions convenus, en tenant compte de l'expérience acquise par le Comité de la sécurité alimentaire mondiale, et d'autres initiatives de suivi. Les observations de toutes les parties prenantes du Comité

devront être prises en compte et les nouveaux mécanismes s'appuieront sur les structures existantes.

c) Élaboration d'un cadre stratégique mondial pour la sécurité alimentaire et la nutrition, en vue d'améliorer la coordination et de guider les actions synchronisées d'un large éventail de parties prenantes. Le cadre stratégique mondial est suffisamment souple pour pouvoir être ajusté en fonction des changements de priorité. Il s'appuie sur les cadres existants, comme le Cadre global d'action des Nations Unies, le Programme détaillé pour le développement de l'agriculture africaine et les Directives volontaires à l'appui de la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale.

C. Président, Bureau et Groupe consultatif du Bureau du Comité de la sécurité alimentaire mondiale

10. Le Comité élit un Bureau, y compris un Président, dans les conditions prévues par le Règlement intérieur. Le Bureau exerce les fonctions définies dans le présent Règlement général ou dans le Règlement intérieur. Le Bureau est assisté par un Groupe consultatif établi conformément au Règlement intérieur.

D. Groupe d'experts de haut niveau sur la sécurité alimentaire et la nutrition

11. Le Comité est assisté par un Groupe d'experts de haut niveau sur la sécurité alimentaire et la nutrition, ci-après dénommé le Groupe d'experts. Les fonctions du Groupe d'experts sont les suivantes:

a) évaluer et analyser l'état actuel de la sécurité alimentaire et de la nutrition et ses causes profondes;

b) fournir une analyse scientifique et fondée sur les connaissances et émettre des avis sur des questions concernant les politiques, en se fondant sur les résultats de la recherche et les études techniques de qualité disponibles;

c) identifier les problèmes d'apparition récente et aider le Comité et ses membres à établir un ordre de priorité pour les actions futures et les questions thématiques essentielles devant mobiliser l'attention.

12. Le Groupe d'experts est composé d'un Comité directeur et d'un réseau subsidiaire d'experts de la sécurité alimentaire et de la nutrition, constitué d'équipes de projet spéciales.

13. Le Comité directeur est composé de dix à quinze experts de grande renommée internationale dans des domaines liés à la sécurité alimentaire et à la nutrition, nommés à titre personnel pour une période de deux ans, renouvelable une seule fois. Les membres du Comité directeur sont nommés par le Bureau du Comité sur recommandation d'un comité spécial de sélection composé de représentants de la FAO, du Programme alimentaire mondial, du Fonds international de développement agricole, de Bioversity International et d'un représentant des organisations de la société civile. Le Comité directeur tient normalement deux sessions par an, sauf décision contraire du Comité lui-même dans des circonstances exceptionnelles. Les fonctions du Comité directeur sont les suivantes:

a) assurer et suivre la préparation d'études et analyses de pointe en vue de leur examen par le Comité sur différentes questions relatives à la sécurité alimentaire et à la nutrition;

b) constituer des équipes de projet d'experts pour préparer des études et analyses à l'appui des décisions du Comité;

c) établir et suivre de près les méthodes de travail, les plans de travail et les mandats des équipes de projet et, d'une façon générale, gérer leurs activités;

d) examiner les méthodes de travail et proposer des plans de travail;

e) s'acquitter de toute fonction connexe selon qu'il convient.

14. Une base de données d'experts dans tous les domaines pertinents relatifs à la sécurité alimentaire et à la nutrition, susceptibles d'être nommés par les membres du Comité ou toute autre partie intéressée participant aux débats du Comité, est mise en place. À partir de cette base de données, le Comité directeur constitue des équipes de projet spéciales pour analyser toute question que le Comité directeur pourra leur confier, et faire rapport à ce sujet. Les équipes de projet sont constituées pour des périodes de temps préétablies et sont responsables de la préparation d'études et d'analyses sous la direction générale et la supervision du Comité directeur.

E. Secrétariat

15. Un secrétaire sera nommé, conformément aux conditions indiquées par le Comité, pour assurer le secrétariat du Comité, y compris du Bureau et du Groupe d'experts de haut niveau, et assurer la liaison au regard de toutes les activités du Comité. Le secrétariat est constitué de fonctionnaires, notamment du Programme alimentaire mondial et du Fonds international de développement agricole, qui lui sont affectés.

F. Établissement de rapports

16.9. Le Comité soumet régulièrement des rapports au Conseil économique et social de l'Organisation des Nations Unies (ECOSOC) par l'intermédiaire du Conseil de l'Organisation. Les rapports du Comité sont soumis à la Conférence de l'Organisation et à l'Assemblée générale des Nations Unies par l'intermédiaire de la Conférence et du Conseil économique et social.

17.8. Le Comité rend compte au Conseil sur les questions relatives au programme et au budget de l'Organisation et adresse des avis au Directeur général et aux organisations internationales compétentes le cas échéant, au sujet de toute question qu'il a étudiée, étant entendu que des exemplaires de ses rapports, et notamment ses conclusions, seront communiqués sans délai aux gouvernements et aux organisations internationales intéressées. Sans limiter la nature générale de ce principe, toute recommandation adoptée par le Comité et qui affecte le programme ou les finances de l'Organisation, ou qui a trait à des questions constitutionnelles ou juridiques, est portée à la connaissance du Conseil, accompagnée au besoin des observations de ces comités subsidiaires compétents de ce dernier. Les rapports du Comité, ou des extraits pertinents de ceux-ci, sont ces rapports, doivent être soumis également à la Conférence.

18. Toute recommandation adoptée par le Comité, qui affecte le programme ou les finances de l'Organisation, ou des aspects juridiques ou constitutionnels des Nations Unies, d'institutions spécialisées, programmes ou fonds, est portée à la connaissance de leurs organes compétents pour examen.

G. Dispositions diverses

~~11.- 19.~~ Le Comité prend au besoin l'avis du Comité des produits et de ses organes subsidiaires, du Comité de l'agriculture et des autres comités techniques du Conseil selon le cas, ~~et~~ du Conseil d'administration du Programme alimentaire mondial et du Conseil des gouverneurs du Fonds international de développement agricole. En particulier, il tient pleinement compte des attributions et activités de ces organes et d'autres organes intergouvernementaux chargés de certains aspects de la sécurité alimentaire, afin d'éviter tout double emploi ou chevauchement inutile des travaux.

~~12.~~ Le Comité ~~invite les organisations internationales compétentes à participer à ses travaux et à préparer des documents destinés aux réunions, sur les questions relevant de leurs mandats respectifs, en collaboration avec le secrétariat du Comité.~~

~~13.- 20.~~ Pour s'acquitter efficacement de ses fonctions, le Comité peut demander à ses membres de fournir toutes les informations nécessaires à son travail, étant entendu que, si les gouvernements intéressés le demandent, ces informations seront considérées comme confidentielles.

~~14.- 21.~~ Le Directeur général de l'Organisation, le Directeur exécutif du Programme alimentaire mondial et le Président du Fonds international de développement agricole ou ~~son~~ leurs représentants participent à toutes les séances du Comité et ~~peuvent~~ se faire accompagner ~~des membres du personnel de l'Organisation qu'il désigne~~ de tels collaborateurs qu'ils peuvent désigner.

~~15.- 22.~~ Le Comité ~~élit parmi ses membres son président et les autres membres du Bureau. Il~~ peut adopter et amender son Règlement intérieur, qui doit être en harmonie avec l'Acte constitutif et avec le Règlement général de l'Organisation.

~~16.- 23.~~ Le Comité peut décider de constituer des organes subsidiaires ou ~~ad hoc~~ spéciaux s'il estime que cette mesure est propre à faciliter ou accélérer ses travaux, sans entraîner de doubles emplois avec des organes existants. Une décision en ce sens ne peut être prise qu'après examen par le Comité d'un rapport du Directeur général sur les incidences administratives et financières.

~~17.- 24.~~ Lors de la création d'organes subsidiaires ou ~~ad hoc~~ spéciaux, le Comité en détermine le mandat, la composition et, dans la mesure du possible, la durée. Les organes subsidiaires peuvent adopter leur propre règlement intérieur, qui doit être en harmonie avec celui du Comité.

2. Demande au Secrétariat d'harmoniser les amendements au Règlement général de l'Organisation proposés aux fins de la réforme du CSA, avec ceux relatifs à la mise en œuvre du Plan d'action immédiate (PAI) pour le renouveau de la FAO (2009-11), en particulier quant à l'article XXXIII du Règlement général de l'Organisation;
3. Invite le Bureau du Comité de la sécurité alimentaire mondiale à examiner le Règlement intérieur révisé du CSA, tel que présenté à l'Annexe III du Rapport de la quatre vingt-neuvième session du CQCJ, et à proposer des ajustements y relatifs, à la lumière de la nouvelle structure et du nouveau *modus operandi* du Comité, aux fins d'adoption par le CSA à sa session de 2010. Le Bureau est également invité à tenir compte, le cas échéant, de l'avis du CQCJ;
4. Décide que le document CFS 2009/2 rev. 1 « Réforme du Comité de la sécurité alimentaire mondiale » doit être intégré dans le Volume II des Textes fondamentaux de l'Organisation, après que le Bureau du CSA et le CQCJ ont apporté les amendements nécessaires d'ordre rédactionnel, et que toute question relative au statut et au

fonctionnement futurs du CSA qui ne serait pas couverte dans le Règlement général de l'Organisation ou le Règlement intérieur révisé du CSA, soit traitée, selon qu'il convient, par voie de référence à ce document.

(Adoptée le novembre 2009)

ANNEXE III

Règlement intérieur du Comité de la sécurité alimentaire mondiale (Règlement intérieur révisé)³

Article premier

Composition du Comité et participation aux débats

La composition du Comité ~~est conforme~~ *et la participation à ses débats sont conformes* à l'article XXXIII-1, *A, paragraphes 1 à 5*, du Règlement général de l'Organisation.

Article II

Élection du Bureau

~~A la~~ *À sa* première session ~~qu'il tient après~~ *suivant* une session ordinaire de la Conférence, le Comité élit un président parmi les représentants de ses membres ~~un président et quatre vice-présidents qui restent en fonctions jusqu'à l'élection d'un nouveau président et de nouveaux vice-présidents. Le président et les vice-présidents ne peuvent être réélus aux mêmes fonctions pour deux mandats successifs, et les douze États Membres qui constitueront le Bureau du Comité. Le président est élu, par rotation, parmi les représentants des délégations des membres du Comité. Les douze autres membres du Bureau, appartenant à chacune des régions suivantes, sont élus comme suit: deux membres parmi les États Membres des régions Afrique, Asie, Europe, Amérique latine et Caraïbes et Proche-Orient, respectivement; un membre pour l'Amérique du Nord et un membre pour le Pacifique Sud-Ouest. Il est procédé à l'élection des membres du Comité conformément aux dispositions des paragraphes 9 b) et 11 de l'article XII du Règlement général de l'Organisation, une élection étant prévue pour pourvoir les sièges vacants dans chaque région.~~

Le président et les membres du Bureau sont élus pour une période de deux ans, renouvelable une seule fois.

Le Bureau élit parmi ses membres un vice-président qui exerce les fonctions de président si ce dernier en est empêché. Si, par suite d'incapacité, de décès ou pour

³ Ce Règlement intérieur serait approuvé par le Comité de la sécurité alimentaire mondiale à sa session de 2010. Il pourra encore être révisé dans une certaine mesure. Les suppressions apparaissent en ~~texte barré~~ et les insertions en lettres italiques soulignées.

tout autre motif, le président n'est plus en mesure d'exercer ses fonctions pour le restant du mandat, ses fonctions sont assurées par le vice-président pour la période restant à couvrir.

~~Le président ou, en son absence un des vice-présidents, préside les séances~~réunions du ~~Comité~~Bureau et exerce toutes autres fonctions de nature à en faciliter la tâche ~~du Comité.~~Il doit présider toutes les réunions du Bureau. ~~En cas d'empêchement du président et des vice-présidents, le Comité choisit un président de séance parmi les représentants de ses membres.~~Le président, ou un vice-président exerçant les fonctions de président, ne vote pas.

Article III

Fonctions du Bureau

1. Le Bureau représente les membres du Comité entre les sessions plénières, facilite la coordination entre tous les membres et les participants et, en règle générale, assure la préparation des sessions du Comité.

2. Le Bureau accomplit toutes autres tâches pouvant lui être déléguées, y compris l'établissement de l'ordre du jour provisoire recommandé, la préparation des documents et la formulation de propositions concernant les travaux du Comité. Il accomplit les tâches relatives au fonctionnement du Groupe d'experts de haut niveau comme prévu à l'article XXXIII du Règlement général de l'Organisation, au présent Règlement intérieur et conformément aux décisions du Comité.

Article IV

Groupe consultatif du Bureau

1. Après son élection, le Bureau établit un Groupe consultatif composé de représentants de la FAO, du Programme alimentaire mondial et du Fonds international de développement agricole, et d'autres participants non membres du Comité. Le Bureau invite les divers groupes de participants aux travaux du Comité à désigner des représentants auprès du Groupe. Le nombre total des membres du Groupe consultatif ne doit pas être supérieur à celui des membres du Bureau élu en vertu de l'article II, paragraphe 1.

2. Le Groupe consultatif donne des avis au Bureau concernant les tâches que ce dernier peut être appelé à accomplir en vertu de l'article XXXIII du Règlement général de l'Organisation, du présent Règlement intérieur, ou qui pourraient lui être confiées par le Comité.

Article ~~III~~ V

Secrétaire

~~Le Directeur général de l'Organisation nomme un secrétaire qui~~ *Le Secrétaire* remplit les fonctions nécessaires à la bonne marche des travaux du Comité, y compris au service du Bureau et du Groupe d'experts de haut niveau.

Article ~~IV~~ VI

Sessions

1. Le Comité tient ses sessions dans les conditions prévues à l'article ~~XXXIII-3 et 4,~~ paragraphe 6, du Règlement général de l'Organisation et il en propose la date et le lieu.
2. Durant chaque session, le Comité tient autant de séances qu'il le désire.
3. La date et le lieu de chaque session sont normalement communiqués deux mois au moins avant la session à tous les ~~Etats Membres et aux membres associés de l'Organisation, ainsi qu'à tous les Etats Membres des Nations Unies~~ États Membres du Comité et aux organisations ~~internationales~~ qui ont été invités à participer à la session, invitées à participer ou à envoyer des observateurs à la session. La date et le lieu de chaque session sont également communiqués à tous les États Membres de l'Organisation, des Nations Unies ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique pouvant devenir membres du Comité.
4. Tout membre du Comité ou toute organisation participant aux travaux du Comité en vertu de l'article XXXIII, paragraphe 3, du Règlement général de l'Organisation, peut faire accompagner son représentant auprès du Comité de suppléants, d'adjoints et de conseillers.
5. Pour toute décision du Comité, le quorum est constitué par la présence de représentants de la majorité des membres du Comité.

Article ~~IV~~ VII

Participation

1. Tout ~~Etat~~ État Membre de l'Organisation ou des Nations Unies qui ne fait pas partie du Comité, ou tout membre associé de l'Organisation, ~~ou tout Etat qui, sans être membre de l'Organisation ou des Nations Unies, est membre d'une institution spécialisée ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique, ou tout mouvement de libération, conformément aux décisions de la Conférence et du Conseil,~~ peut participer en qualité d'observateur à une session du Comité, soumettre des mémorandums et participer sans droit de vote à toute discussion à une séance publique ou privée du Comité.

2. La participation des organisations internationales, des organisations non gouvernementales et d'autres acteurs de la société civile ~~aux travaux du Comité en qualité d'observateur~~ est régie par les dispositions pertinentes de l'~~Acte constitutif et~~ article XXXIII du Règlement général de l'Organisation, ~~ainsi que et, le cas échéant,~~ par les règles de l'Organisation applicables en matière de relations avec les organisations internationales ~~compte tenu des dispositions de l'article XXXIII du Règlement général de l'Organisation.~~

Article ~~VI~~ VIII

Ordre du jour et documentation

~~Le Directeur général, prépare, en consultation avec le président du Comité, l'sur recommandation du Bureau, communique un ordre du jour provisoire ~~qu'il communique normalement~~ trois mois au moins avant la session à tous les États Membres ~~et aux membres associés de l'Organisation, à tous les États~~ du Comité, à tous les Membres de l'Organisation, du Programme alimentaire mondial et du Fonds international de développement agricole, et à tous les États Membres des Nations Unies ~~et à toutes les organisations internationales invités à participer à la session~~ ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique qui ne sont pas membres de la FAO et ont qualité pour devenir membres du Comité. L'ordre du jour provisoire est également communiqué à toutes les parties habilitées à participer aux débats du Comité.~~

Le Conseil économique et social, l'Assemblée générale des Nations Unies, le Conseil ou la Conférence de l'Organisation, peuvent demander au Directeur général d'inscrire une question à l'ordre du jour provisoire.

~~2. Tous les États Membres et les membres associés de l'Organisation, ainsi que tous les États non membres qui font partie du Comité peuvent demander au Directeur général, normalement 30~~ Tout membre du Comité peut demander au Directeur général, trente jours au moins avant la date prévue pour la session, d'inscrire une question à l'ordre du jour provisoire. Le Directeur général informe alors tous les membres du Comité de la question dont l'inscription est proposée et communique, s'il y a lieu, tous les documents nécessaires.

~~3.~~ Le Comité, au cours d'une session, peut amender l'ordre du jour à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés en supprimant, ajoutant ou modifiant n'importe quel point, sous réserve que toute question qui lui est renvoyée par le Conseil ~~ou à la demande de~~ économique et social, l'Assemblée générale des Nations Unies, ou le Conseil ou la Conférence de l'Organisation, figure à l'ordre du jour adopté.

~~4.~~ Les documents qui n'ont pas encore été expédiés le sont en même temps que l'ordre du jour provisoire ou aussitôt que possible après, dans toutes les langues de l'Organisation.

Article ~~VII~~IX

Vote

Chaque État Membre du Comité dispose d'une voix.

Le président s'assure des décisions du Comité; à la demande d'un ou plusieurs membres, il peut faire procéder à un vote, auquel cas s'appliqueront mutatis mutandis les dispositions de l'article XII du Règlement général de l'Organisation.

Article ~~VIII~~X

Rapports

À chaque session, le Comité approuve un rapport contenant ses opinions, recommandations et décisions, y compris l'opinion de la minorité lorsque cela est demandé. Toute recommandation adoptée par le Comité, qui affecte le programme ou les finances de l'Organisation ou qui a trait à des questions juridiques ou constitutionnelles, est portée à la connaissance du Conseil, accompagnée des observations des comités subsidiaires compétents de ce dernier.

Les rapports du Comité sont soumis à la Conférence ou au Conseil et communiqués, selon qu'il conviendra, à tous les États Membres et aux membres associés de l'Organisation, aux États non membres qui font partie du Comité, ainsi qu'aux organisations internationales et non gouvernementales intéressées qui étaient autorisées à ~~se faire représenter~~ participer à la session ou y étaient représentées.

Conformément aux dispositions de l'article ~~XXXIII-9~~, paragraphe 16, du Règlement général de l'Organisation, le Comité soumet régulièrement des rapports au Conseil économique et social ~~de l'Organisation des Nations Unies (ECOSOC)~~ et à l'Assemblée générale, par l'intermédiaire ~~du Conseil de la Conférence~~ de l'Organisation.

Article ~~IX~~XI

Organes subsidiaires

Conformément aux dispositions de l'article ~~XXXIII-16~~, paragraphe 23, du Règlement général de l'Organisation, le Comité peut décider de constituer des organes subsidiaires ou ad hoc s'il estime que cette mesure est propre à faciliter ou accélérer ses travaux, sans entraîner de doubles emplois avec des organismes existants.

Avant de décider de la création d'organes subsidiaires ou ad hoc, le Comité examine les incidences administratives et financières de cette décision à la lumière d'un rapport que lui soumet le Directeur général.

Le Comité fixe le mandat, la composition et, autant que possible, la durée du mandat de ses organes subsidiaires ou ad hoc, qui lui font rapport. Les rapports des organes subsidiaires et des organes ad hoc sont communiqués pour information à tous les membres des organes subsidiaires ou ad hoc intéressés, à tous les membres du Comité, ainsi qu'aux organisations internationales intéressées qui ont été autorisées à participer à ces sessions.

Article ~~X~~XII

Suspension de l'application du ~~règlement~~Règlement intérieur

Le Comité peut, à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, décider de suspendre l'application de l'un quelconque des articles ci-dessus, sous réserve que la décision envisagée soit compatible avec les dispositions de l'Acte constitutif et du Règlement général de l'Organisation et que l'intention de suspendre l'application dudit article ait fait l'objet d'un préavis de 24 heures. Il peut se dispenser de ce préavis si aucun membre n'y voit d'objection.

Article ~~XI~~XIII

Amendement du ~~règlement~~Règlement intérieur

Le Comité peut, à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, amender son ~~règlement~~Règlement intérieur, sous réserve que les amendements soient compatibles avec les dispositions de l'Acte constitutif et du Règlement général de l'Organisation. Aucune proposition d'amendement du ~~règlement~~Règlement intérieur ne peut être inscrite à l'ordre du jour d'aucune session du Comité si le Directeur général n'en a pas donné préavis aux membres 30 jours au moins avant l'ouverture de la session.